



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 290-2026
feuillet 376 - 6.1 police municipale**

**Portant autorisation exceptionnelle de dérogation aux horaires de
fermeture du Bar/Restaurant « Le Repaire »**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-15 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse, notamment ses articles 2, 18, 21, 22, 23 et 25 ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2026 par Monsieur Pierrick MOROTE gérant du Bar/Restaurant Le Repaire, sollicitant une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive afin d'assurer la retransmission des rencontres de l'équipe de France de la Coupe du Monde de la FIFA ;

Considérant que cette manifestation sportive revêt un caractère exceptionnel justifiant une dérogation ponctuelle aux horaires habituels de fermeture ;

Considérant que la retransmission de ces rencontres sportives constitue un événement exceptionnel susceptible d'attirer un public nombreux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier l'animation de la commune avec les impératifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Considérant que cette autorisation exceptionnelle peut être accordée sous réserve du strict respect des prescriptions destinées à prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pour le voisinage ;

ARRÊTE

Article N°1

Le Bar/Restaurant Le Repaire, situé 24 boulevard Léopold Fauritte à Mondragon, est autorisé, à titre exceptionnel, à demeurer ouvert jusqu'à 2 h 30, les jours suivants afin d'assurer la retransmission des rencontres de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de la FIFA :

- Mardi 30 juin 2026 ;
- Samedi 4 juillet 2026 ;
- Jeudi 9 juillet 2026, en cas de qualification de l'équipe de France ;
- Dimanche 19 juillet 2026, en cas de qualification de l'équipe de France pour la finale ;

Article N°2

Cette autorisation est exclusivement accordée pour la diffusion des rencontres sportives précitées.

L'exploitant devra :

- Maintenir le bon ordre à l'intérieur et aux abords de l'établissement ;
- Veiller au respect de la tranquillité publique, notamment lors du départ de la clientèle ;
- Respecter l'ensemble des dispositions applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives à la protection des mineurs, à la lutte contre l'ivresse publique, aux nuisances sonores et à la sécurité routière ;
- Se conformer aux injonctions qui pourraient être données par les services de police ou de gendarmerie.

Article N°3

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée immédiatement en cas de troubles à l'ordre public, de nuisances sonores, d'infractions à la réglementation en vigueur ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article N°4

Monsieur le Maire de Mondragon, la gendarmerie et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie sera transmise :

- Au Bar/Restaurant Le Repaire ;
- À la Brigade de Gendarmerie de Bollène ;
- Au service de Police Municipale.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 29/06/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant, qu'elle peut exercer auprès de la mairie ci-dessus désignée ;